

ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA SARINE
POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Règlement

du 30 septembre 2009

concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide et les soins à domicile

L'Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux

Vu :

La loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;

Le règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile ;

Sur proposition de la commission de district ;

Edicte :

Champ d'application	Article premier. Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.
Indemnité forfaitaire	Art. 2. Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 3 à 6 du présent règlement sont remplies.
Conditions personnelles a) Parents et proches	Art. 3. ¹ Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

²Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci. Ils doivent en outre être reconnus aptes à fournir l'assistance nécessaire.

³Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

b) Impotence

Art. 4. ¹Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap, est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable, de la surveillance d'autrui ou de l'assistance sous forme d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.

²La surveillance est importante lorsqu'une personne ne peut être laissée seule plus de deux heures de suite, une fois par jour, en raison de défaillances physiques ou mentales. Dans ce cas, elle doit faire ménage commun avec le parent ou le proche.

³L'aide est importante pour des actes que la personne malade ou handicapée est dans l'impossibilité d'exécuter seule ou qu'elle ne peut faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle. En outre, elle doit être apportée à une personne d'impotence moyenne à grave, selon les critères d'évaluation reconnus par la conférence des présidents des commissions de district.

⁴L'aide est régulière lorsqu'elle est respectivement apportée ou exercée quotidiennement.

⁵L'aide est durable lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable durant une période d'au moins soixante jours.

⁶L'impotence peut être reconnue dès la naissance. Pour les enfants en bas âge, il est tenu compte dans l'évaluation du degré d'impotence de l'assistance parentale ordinaire apportée par les parents.

c) Domicile

Art. 5. ¹La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

²Pour les enfants de moins de deux ans au moment de la demande d'octroi, l'article 5 alinéa 1 s'applique par analogie au représentant légal.

³En outre, la demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

Conditions matérielles
a) Genre d'assistance

Art. 6. ¹Les actes ordinaires de la vie consistent à :

- se vêtir, se dévêtir ;
- se lever, s'asseoir, se coucher ;
- manger ;
- faire sa toilette ;
- aller aux toilettes ;
- se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur ;
- établir des contacts avec l'entourage.

²Sont considérés comme soins infirmiers et corporels ceux définis comme tels par la législation spéciale.

b) But de l'assistance

Art. 7. L'assistance doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide ou de soins à domicile* (ci-après: le service), ou d'éviter respectivement l'hospitalisation et l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou dans une autre institution.

* actuellement Fondation pour l'aide et les soins à domicile du district de la Sarine - FASDS

Montant de l'indemnité

Art. 8. ¹Le montant de l'indemnité forfaitaire complète est arrêté tous les deux ans par le Conseil d'Etat.

²Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

³En cas d'une prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être diminué.

⁴En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs situations d'impotence. Cependant, elle peut toucher au maximum deux indemnités si l'activité dépasse la durée normale d'une journée de travail.

Demande d'octroi

Art. 9. La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle du timbre postal.

Fardeau de la preuve

Art. 10. La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être requis en tout temps par la commission de district de fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Evaluation et attestation

Art. 11. ¹La commission de district fait évaluer et attester par une infirmière du service le degré d'aide nécessaire selon les critères d'évaluation annexés au présent règlement.

²Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin agréé par la commission.

³La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

⁴La commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques.

⁵L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation annexés au présent règlement.

⁶La commission fait appel à la commune de domicile pour confirmer les renseignements transmis lors des demandes, évaluations et réévaluations.

Décision d'octroi

Art. 12. ¹La commission de district décide de l'octroi et du montant de l'indemnité forfaitaire en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

²La commune concernée reçoit une copie de la décision d'octroi.

³La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (article 4 alinéa 5 du présent règlement) compté à partir de la date du dépôt de la demande auprès de la commission de district.

Relevé de compte

Art. 13. ¹Le parent ou le proche qui prodigue les soins adresse trimestriellement un relevé de compte au service, pour contrôle, au moyen de la formule prévue à cet effet.

²Le relevé de compte est visé par la personne impotente, son représentant légal, ses parents ou ses proches.

³Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

⁴Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, le droit à l'indemnité forfaitaire est prescrit.

Paiement

Art. 14. ¹Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

²Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'assistance, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes en fonction des journées d'assistance effectuées par chacune d'elles.

Clé de répartition

Art. 15. Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires à raison de 50 % au prorata de la population légale et à raison de 50 % au prorata de leur population légale multipliée par l'indice de capacité financière.

Paiement des indemnités	Art. 16. Les communes du district s'acquittent du montant des indemnités forfaitaires auprès de la Fondation du district de la Sarine pour l'aide et les soins à domicile conformément à la clé de répartition définie à l'article 15.
Budget	Art. 17. Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués des communes de la présente association pour approbation.
Principe de territorialité	Art. 18. La personne impotente, déjà au bénéfice d'une indemnité forfaitaire octroyée par une autre commission, qui élit domicile dans le district conserve son droit aux conditions du présent règlement. Dans tous les cas, il est procédé à une réévaluation.
Devoir d'annonce	Art. 19. ¹ Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, en particulier lorsque la surveillance ou une assistance importante, régulière et durable n'est pas nécessaire ou possible en raison de l'amélioration de l'état de santé de la personne impotente ou de l'hospitalisation, de l'hébergement dans un établissement médico-social ou du décès de cette dernière ou en cas d'incapacité subséquente de la personne aidante, ses parents et ses proches ont l'obligation de l'annoncer sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la commission de district. ² Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi fait défaut.
Surveillance	Art. 20. Le service surveille l'exécution des soins et de l'aide fournis à la personne pour laquelle une indemnité est versée.
Formules	Art. 21. Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formules officielles établies par la commission de district.

Restitution de l'indu	<p>Art. 22. ¹Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.</p> <p>²Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.</p> <p>³Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.</p>
Voies de droit	<p>Art. 23. Les décisions de la Commission de district prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Commission de district dans les trente jours dès leur communication.</p> <p>Les décisions sur réclamation de la Commission de district peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur communication.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>
Abrogation	<p>Art. 25. Le présent règlement abroge le règlement du 15 décembre 1999 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile approuvé le 4 novembre 2002 par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.</p>
Approbation	<p>Art. 26. Le présent règlement est soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales pour approbation.</p>

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués du 30 septembre 2009.

La Secrétaire
Christine Ferrari

Le Président
Carl-Alex Ridoré

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 5 janvier 2010.

Anne Claude Demierre
Conseillère d'Etat